

CAISSE DE RETRAITE PARITAIRE DE L'ARTISANAT VALAISAN POUR LES METIERS AFFILIES AU BUREAU DES METIERS (CAPAV)

Préambule

Les associations fondatrices et les partenaires sociaux ont constitué en 1993 la Caisse de retraite paritaire de l'artisanat du bâtiment du canton du Valais (CAPAV).

Article premier

NOM

1. Sous le nom de

Caisse de retraite paritaire de l'artisanat du bâtiment du canton du Valais (CAPAV)

(ci-après : la Caisse)

il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse, 331 et suivants du code des obligations ainsi que des articles 48, alinéa 2, et 49, alinéa 2 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité (LPP), régie par les présents statuts.

Art. 2

SIEGE, SURVEILLANCE ET DUREE

1. La Fondation a son siège à Sion, au Bureau des Métiers. Le Conseil de fondation peut déplacer le siège dans une autre localité de Suisse, avec l'accord de l'autorité de surveillance.
2. La Fondation est inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente (ci-après : "l'autorité de surveillance").
3. La durée de la Fondation est indéterminée.

Art. 3

BUT ET BENEFICIAIRES

1. La Fondation a pour but de prémunir les membres du personnel des entreprises affiliées au Bureau des Métiers ou leurs ayants droit contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.
2. La Fondation peut également, si sa fortune le lui permet, verser en cas de nécessité des allocations de secours en cas de maladie, d'accident ou de chômage.
3. La Fondation peut étendre son champ d'activité aux employeurs et travailleurs n'ayant pas adhéré aux associations fondatrices, ou encore aux employeurs et travailleurs d'autres professions. Dans ce cas, les droits acquis des anciens membres doivent être intégralement sauvegardés

Art. 4

CAPITAL ET RESSOURCES

1. La Fondation est dotée d'un capital de Fr. 500.--.
2. Les ressources de la Fondation sont fournies par :
 - a) Les contributions réglementaires et facultatives des membres.
 - b) Les revenus de ses avoirs.
 - c) Les prestations de réassurance et les soldes résultant des rendements non attribués des capitaux, des bénéfices techniques et de tout reliquat qui, pour une cause quelconque, ne sont pas versés ou attribués aux assurés ou à leurs ayants droit.
 - d) D'éventuels dons, legs ou autres libéralités.
3. La Fondation ne peut allouer aucune prestation qui incombe aux employeurs en vertu de la loi ou d'un contrat, ni aucune autre prestation ayant le caractère d'une rémunération du travail (allocations familiales, allocations de renchérissement, primes pour ancienneté de service ou autre complément de salaire).
4. La fortune de la Fondation doit être administrée en tenant compte des prescriptions fédérales sur les placements et la répartition des risques selon des principes éprouvés.

Art. 5

ACTIVITES DE LA FONDATION ET REGLEMENT

1. L'activité de la Fondation est régie par les conventions d'affiliation signées par les entreprises, par les décisions du Conseil de fondation ou par les règlements que ce dernier édicte.
2. La Fondation établit un ou des règlements complémentaires aux présents statuts, comprenant toutes dispositions utiles, en particulier concernant les prestations, l'organisation, l'administration et le financement, ainsi que sur le contrôle de la Fondation. Elle fixe dans le règlement les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit. Le Conseil peut modifier le règlement en préservant les droits acquis des destinataires.
3. La Fondation peut conclure des accords avec d'autres institutions de prévoyance ou des tiers, notamment des accords concernant les transferts de libre passage, des conventions de placement ou des contrats d'assurance.

Art. 6

ADMINISTRATION

A : CONSEIL DE FONDATION

1. La Fondation est administrée par un Conseil de fondation paritaire (ci-après le Conseil) composé de 16 membres, désignés par les associations patronales et les organisations syndicales.
Parmi ces membres, 8 représentent les associations d'employeurs, et 8 représentent les organisations syndicales. La répartition des 8 représentants de chacune des parties est définie dans un règlement annexe.
2. Le Conseil est chargé de la direction de la Fondation.
3. Les membres sont nommés pour une durée de quatre ans et sont rééligibles. Ils peuvent en tout temps démissionner ou être révoqués par leurs mandants.
4. Si un membre manquant n'est pas remplacé dans un délai de trois mois, les représentant patronaux, respectivement syndicaux, peuvent désigner son successeur par cooptation, en respectant la répartition des sièges entre les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs. La personne ainsi désignée reste en principe en fonction jusqu'à la fin du mandat de la personne qu'il remplace. L'association concernée est informée de la nomination et de la durée du mandat restant.

5. Les décisions du Conseil se prennent à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la décision est renvoyée à une prochaine séance avec complément d'information si nécessaire. S'il y a toujours égalité des voix lors de la nouvelle séance, l'objet du vote est considéré comme refusé.

Des décisions peuvent être prises par circulaire à l'unanimité.

6. Le Conseil peut déléguer des pouvoirs déterminés à certains de ses membres ou à des tiers.

B : SEANCES ET PROCES-VERBAUX

1. Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an.
2. Les décisions du Conseil sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

C : ATTRIBUTIONS

1. Lorsqu'il s'agit d'affaires importantes, comme par exemple la conclusion de contrats de réassurance, la signature de tout acte notarié, l'adoption de règlements ou l'attribution de mandats particuliers, la Fondation est engagée par la signature collective du président ou du vice-président avec le directeur ou le gérant ou de deux membres du Conseil; les signataires ne doivent en aucun cas représenter l'un et l'autre les associations d'employeurs ou les associations de travailleurs.
2. Le Conseil désigne les personnes autorisées à représenter valablement la Fondation envers les tiers lorsqu'il s'agit de l'expédition des affaires courantes dans le cadre de l'application des règlements émis ou des décisions du Conseil. Le(s) représentant(s) désigné(s) signe(nt) alors seul(s).
3. Le Conseil désigne en dehors de ses membres et conformément aux exigences légales en la matière, l'organe de révision de la Fondation et l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.
4. Dans le cadre de la loi et du ou des règlements, le Conseil possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la direction de la Fondation. Il doit soumettre pour approbation à l'autorité de surveillance le ou les règlements ainsi que leurs modifications ou abrogations éventuelles.

Art. 7

COMPTES ET CONTROLE

1. Les comptes de la Fondation sont arrêtés annuellement au 31 décembre. A la date de clôture des comptes, il est établi un bilan, un compte de pertes et profits ainsi qu'un rapport de gestion.
2. Le Conseil nomme un organe de révision pour l'examen annuel de la gestion, des comptes et des placements pour une période de quatre ans. L'organe de révision adresse à la Fondation un rapport écrit sur ses opérations de contrôle.
3. Le Conseil charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle d'effectuer un examen périodique de la Fondation.

Art. 8

NATURE DES PLACEMENTS

1. Le Conseil assure la direction générale de la Fondation, détermine les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus. (Art. 51a, al. 2 LPP)
2. Il contrôle périodiquement la concordance à moyen et long terme entre la fortune placée et les engagements.
3. Il peut attribuer à des commissions ou à certains membres la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Dans ce cas, il veille à ce que ses membres soient formés et informés de manière appropriée.
4. Les biens de la Fondation sont placés conformément aux prescriptions légales

Art 9

MODIFICATION

L'acte de fondation peut être modifié par décision de l'autorité de surveillance, sur requête du Conseil.

Art. 10**SUCCESSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

1. Quel que soit le sort des Fondatrices, la Fondation subsiste aussi longtemps que des destinataires (membres ou ayants droit) peuvent encore prétendre à des prestations de sa part.
2. Si l'une des associations perd sa qualité de représentante des destinataires ou du moins de la plupart d'entre eux, son successeur en cette qualité peut assumer ses droits et obligations à l'égard de la Fondation.
3. La fondation peut décider sa fusion avec une ou plusieurs autres institutions similaires. L'institution résultant de cette fusion devra offrir une protection similaire à la protection antérieure. Les droits acquis sont garantis.
4. En cas de dissolution de la Fondation, la fortune de la Fondation doit être utilisée comme garantie des prétentions réglementaires des destinataires. Tout solde éventuel doit être utilisé conformément au but de la Fondation. Sous réserve d'une décision contraire de l'autorité de surveillance, la liquidation est menée à terme par le dernier Conseil. Celui-ci reste en fonction jusqu'à ce que la liquidation soit terminée.
5. En aucun cas, les biens de la Fondation ne peuvent faire retour aux Fondatrices, ni être utilisés, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit ou à d'autres buts que ceux définis à l'article 3.
6. L'approbation de l'autorité de surveillance demeure réservée en ce qui concerne la dissolution ou la liquidation de la Fondation.
7. Les présents statuts ont été modifiés par décision du Conseil de fondation du 19 juin 2015 et ont été remis à l'autorité de surveillance pour approbation.

Sion, le 19 juin 2015

Michel Cretton
Président

Jeanny Morard
Vice-Président

Annexe aux statuts CAPAV

Répartition de la représentation des travailleurs et des employeurs au sein de CAPAV

En référence à l'article 6 alinea 1 des statuts la représentation des travailleurs et des employeurs est réglée comme suit :

Représentants des travailleurs :

UNIA : 4 représentants
SCIV/SYNA : 4 représentants

Représentants des employeurs :

AVEMEC : 2 représentants
AVMPP : 2 représentants
Suissetec Vr 1 représentant
AMFA : 1 représentant
AVIE : 1 représentant
Autres : 1 représentant